



Étude du budget 2017

(Résumé de la présentation sur les frais de croissance du 10 novembre 2016)

PLAN DE TRAVAIL POUR REMETTRE EN PLACE LES FRAIS DE CROISSANCE

Précisions des pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme suite à l'adoption de la loi 83 en juin dernier.

Depuis plusieurs années la Ville de Gatineau imposait des frais de croissance aux promoteurs pour la réalisation d'infrastructures sur leur site en développement, notamment les parcs de voisinage.

À la suite d'une contestation de la part de l'APCHQ, la Ville s'est vue invalider certains articles de sa réglementation qui affectaient les frais imposés aux promoteurs. L'intention de la Ville de Gatineau est de reprendre cette pratique innovatrice de financement d'infrastructures reliée directement au développement du territoire des Gatineau.

Dans le cadre d'un projet de développement, la Ville peut imposer, en respect du règlement, le paiement par le promoteur :

- d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis;
 - sont inclus : les infrastructures ou équipements destinés à desservir non seulement le projet de développement, mais aussi les infrastructures ou équipements, peu importe où ils se trouvent, y compris des immeubles ou équipements destinés à desservir les occupants ou les usagers - ce que l'on appelle les services à la personne.

Pour se prévaloir des nouveaux pouvoirs, la Ville doit modifier le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux. La présentation a pour but de déposer un plan d'action pour élaborer le plus rapidement possible un projet de règlement à cette fin.

Il est à noter que toutes les recommandations faites lors de l'étude du budget seront officiellement approuvées lors de l'adoption du budget 2017 le 6 décembre prochain.